



CHAPTER E-3.5

Electoral Boundaries and Representation Act

Assented to June 30, 2005

Chapter Outline

PART 1	
INTERPRETATION	
Definitions	1
census — recensement	
Chief Electoral Officer — directeur général des élections	
Commission — commission	
commissioner — commissaire	
electoral quotient — quotient électoral	
total population — population totale	
PART 2	
ESTABLISHMENT AND COMPOSITION OF COMMISSION	
Establishment of Commission	2
Timing of establishment of	
Commission	3
Appointment of Commissioners	4
Composition of Commission	5
Vacancy	6
Publication	7
Remuneration and expenses	8
PART 3	
MANDATE OF COMMISSION	
Census information provided to	
Commission	9
Reports of Commission	10
Electoral quotient	11
Guiding principles	12
Procedure	13
Assistance to Commission	14
Initial public hearings	15
Preliminary report	16
Copies of preliminary report	17
Public hearings on preliminary report	18
Final report	19
Objections to final report	20

CHAPITRE E-3.5

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sommaire

PARTIE 1	
INTERPRÉTATION	
Définitions	1
commissaire — commissioner	
commission — Commission	
directeur général des élections — Chief Electoral Officer	
population totale — total population	
quotient électoral — electoral quotient	
recensement — census	
PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION	
Établissement d'une commission	2
Déclenchement du processus d'établissement d'une	
commission	3
Nomination des commissaires	4
Composition d'une commission	5
Vacance	6
Publication	7
Rémunération et frais	8
PARTIE 3	
MANDAT D'UNE COMMISSION	
Renseignements relatifs au recensement transmis à une	
commission	9
Rapports d'une commission	10
Quotient électoral	11
Principaux éléments	12
Règles	13
Aide à une commission	14
Audiences publiques initiales	15
Rapport préliminaire	16
Copies du rapport préliminaire	17
Audiences publiques sur le rapport préliminaire	18
Rapport final	19
Oppositions au rapport final	20

PART 4	
ADOPTION OF FINAL REPORT	
Adoption of final report.....	21
PART 5	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT	
Consequential amendments.....	22
Commencement provision.....	23

PARTIE 4	
ADOPTION DU RAPPORT FINAL	
Adoption du rapport final.....	21
PARTIE 5	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Modifications corrélatives.....	22
Entrée en vigueur.....	23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“census” means a census of the population conducted under the *Statistics Act* (Canada). (*recensement*)

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under section 5 of the *Elections Act*. (*directeur général des élections*)

“Commission” means an Electoral Boundaries and Representation Commission established under section 2. (*commission*)

“commissioner” means a co-chairperson or a member appointed to a Commission under section 4. (*commissaire*)

“electoral quotient” means the electoral quotient established under section 11. (*quotient électoral*)

“total population” means the total population of New Brunswick determined by a census. (*population totale*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« commissaire » Un coprésident ou un membre nommé à une commission en vertu de l’article 4. (*commissioner*)

« commission » Une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation constituée en vertu de l’article 2. (*Commission*)

« directeur général des élections » S’entend du directeur général des élections nommé en vertu de l’article 5 de la *Loi électorale*. (*Chief Electoral Officer*)

« population totale » Population totale du Nouveau-Brunswick déterminée par un recensement. (*total population*)

« quotient électoral » Quotient électoral établi en vertu de l’article 11. (*electoral quotient*)

« recensement » S’entend d’un recensement de la population effectué en application de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*census*)

PART 2**ESTABLISHMENT AND
COMPOSITION OF COMMISSION****Establishment of Commission**

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission for the census taken in 2001 and for each decennial census taken after 2001.

2(2) A Commission shall consider and report on readjustments to the representation of the population of New Brunswick in the Legislative Assembly based on the census.

Timing of establishment of Commission

3(1) As soon as is practicable after the commencement of this Act and after each decennial census after 2001, the Chief Electoral Officer shall obtain from the Chief Statistician of Canada a copy of that part of the census showing the total population and its distribution.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council shall establish a Commission within 30 days after receiving notice from the Chief Electoral Officer that he or she has obtained a copy of the census information referred to in subsection (1).

Appointment of Commissioners

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to a Commission the commissioners recommended by the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly.

4(2) When a Commission completes its mandate under this Act, the Commission is abolished and the appointments to the Commission are revoked.

Composition of Commission

5(1) A Commission shall be composed of the following persons:

(a) 2 co-chairpersons, one representing the English linguistic community and one representing the French linguistic community; and

(b) 3 to 5 members.

PARTIE 2**ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION
D'UNE COMMISSION****Établissement d'une commission**

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation pour le recensement effectué en 2001 et pour chaque recensement décennal effectué après 2001.

2(2) Une commission est chargée d'étudier les révisions à effectuer en matière de représentation de la population du Nouveau-Brunswick à l'Assemblée législative en se fondant sur le recensement et de faire rapport à cet égard.

Déclenchement du processus d'établissement d'une commission

3(1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite pour chaque recensement décennal effectué après 2001, le directeur général des élections obtient du statisticien en chef du Canada une copie de la partie du recensement qui indique la population totale et sa distribution.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission dans les trente jours de la réception de l'avis du directeur général des élections indiquant qu'il a obtenu une copie des renseignements relatifs au recensement visés au paragraphe (1).

Nomination des commissaires

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à une commission les commissaires sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

4(2) Une commission est abolie et les nominations à la commission sont révoquées lorsque le mandat de la commission en vertu de la présente loi est rempli.

Composition d'une commission

5(1) Une commission est composée des personnes suivantes :

a) deux coprésidents, un représentant de la communauté linguistique française et un représentant de la communauté linguistique anglaise;

b) trois à cinq membres.

5(2) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

- (a) a member of the Legislative Assembly;
- (b) a member of the House of Commons;
- (c) a member of the Senate; and
- (d) the Chief Electoral Officer.

5(3) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

- (a) a person who was a candidate in
 - (i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or
 - (ii) a provincial or federal by-election during that period;
- (b) a person who was a member of the Legislative Assembly, the House of Commons or the Senate in any of the two Legislative Assemblies or Parliaments immediately preceding the current Legislative Assembly or Parliament; and
- (c) a person who was an official agent, chief agent or campaign manager of a candidate or political party in
 - (i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or
 - (ii) a provincial or federal by-election during that period.

5(4) A person appointed to a Commission shall be a resident of the Province.

Vacancy

6(1) A Commission may continue to act under the authority of this Act notwithstanding that there is a vacancy in the membership of the Commission.

6(2) Within 30 days after a vacancy occurs on a Commission, the Lieutenant-Governor in Council shall fill the vacancy in accordance with section 4.

5(2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission :

- a) un membre de l'Assemblée législative;
- b) un membre de la Chambre des communes;
- c) un membre du Sénat;
- d) le directeur général des élections.

5(3) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission :

- a) un candidat
 - (i) à l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou
 - (ii) à une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période;
- b) un membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat au cours de l'une des deux dernières législatures avant la législature actuelle de l'Assemblée législative ou de la Chambre des communes;
- c) un agent officiel, agent principal ou directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique dans
 - (i) l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou
 - (ii) une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période.

5(4) Une personne nommée à une commission doit être résidente de la province.

Vacance

6(1) Une commission peut poursuivre ses activités sous le régime de la présente loi même s'il y a vacance en son sein.

6(2) Dans les trente jours d'une vacance à une commission, le lieutenant-gouverneur en conseil comble la vacance de la manière prévue à l'article 4.

Publication

7 The Lieutenant-Governor in Council shall, without delay, publish notice of the appointments to a Commission in *The Royal Gazette*.

Remuneration and expenses

8(1) A chairperson of a Commission shall be entitled to the following:

(a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and

(b) reimbursement for expenses that the chairperson incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

8(2) A member of a Commission shall be entitled to the following:

(a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and

(b) reimbursement for expenses that the member incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

PART 3**MANDATE OF COMMISSION****Census information provided to Commission**

9 Within 14 days after the establishment of a Commission under section 2, the Chief Electoral Officer shall provide the co-chairpersons with copies of the census information referred to in subsection 3(1).

Reports of Commission

10(1) Upon receiving that part of the census referred to in section 9, a Commission shall prepare, in accordance with this Act, a preliminary report and a final report containing the recommendations of the Commission with respect to the electoral districts in the Province.

10(2) The recommendations in a report under subsection (1) shall include the following:

(a) the division of the Province into 55 electoral districts;

Publication

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil publie un avis des nominations à une commission dans la *Gazette royale* dans les plus brefs délais.

Rémunération et frais

8(1) Un président d'une commission a droit à ce qui suit :

a) un montant établi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) un remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions au nom d'une commission selon un taux établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(2) Un membre d'une commission a droit à ce qui suit :

a) un montant établi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) un remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions au nom d'une commission selon un taux établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

PARTIE 3**MANDAT D'UNE COMMISSION****Renseignements relatifs au recensement transmis à une commission**

9 Dans les quatorze jours de l'établissement d'une commission en vertu de l'article 2, le directeur général des élections transmet aux coprésidents des copies des renseignements relatifs au recensement visés au paragraphe 3(1).

Rapports d'une commission

10(1) À la réception de la partie du recensement visée à l'article 9, une commission prépare, conformément à la présente loi, un rapport préliminaire et un rapport final comprenant ses recommandations quant à la délimitation des circonscriptions électorales de la province.

10(2) Les recommandations dans un rapport en vertu du paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

a) la division de la province en 55 circonscriptions électorales;

(b) the boundary description of each electoral district; and

(c) the name of each electoral district.

10(3) The name of an electoral district shall be based upon geographic considerations.

10(4) The preliminary report and the final report of a Commission shall be the report of the majority of the commissioners.

Electoral quotient

11 A Commission shall establish the electoral quotient for the Province by dividing the total population by the total number of electoral districts.

Guiding principles

12(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), when dividing the Province into electoral districts, a Commission shall ensure that the population of each electoral district is as close as reasonably possible to the electoral quotient.

12(2) A Commission may depart from the principle of voter parity as set out in subsection (1) in order to achieve effective representation of the electorate as guaranteed by section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and based upon the following considerations:

(a) communities of interest;

(b) effective representation of the English and French linguistic communities;

(c) municipal and other administrative boundaries;

(d) the rate of population growth in a region;

(e) effective representation of rural areas;

(f) geographical features, including the following:

(i) the accessibility of a region;

(ii) the size of a region; and

(iii) the shape of a region; and

b) la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales;

c) le nom de chacune des circonscriptions électorales.

10(3) Le nom d'une circonscription électorale fait renvoi à une caractéristique géographique.

10(4) Le rapport préliminaire et le rapport final d'une commission est celui de la majorité des commissaires.

Quotient électoral

11 Une commission établit le quotient électoral de la province en divisant la population totale par le nombre total de circonscriptions électorales.

Principaux éléments

12(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), une commission s'assure que la division de la province en circonscriptions électorales se fait de manière à ce que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions électorales se rapproche le plus possible au quotient électoral.

12(2) Une commission peut déroger au principe de parité du pouvoir électoral visé au paragraphe (1) en vue d'atteindre une représentation effective de l'électorat tel que le garantit l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en se fondant sur les facteurs suivants :

a) les communautés d'intérêts;

b) la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise;

c) les limites municipales et autres limites administratives;

d) le taux de croissance de la population dans une région;

e) la représentation effective des régions rurales;

f) les caractéristiques géographiques, y compris :

(i) l'accessibilité d'une région,

(ii) la superficie d'une région,

(iii) la configuration d'une région;

(g) any other considerations that the Commission considers appropriate.

12(3) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, the population of the electoral district shall deviate by no greater than 10% from the electoral quotient.

12(4) Notwithstanding subsection (3), if a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, in extraordinary circumstances the population of the electoral district may be more than 10% less than the electoral quotient.

Procedure

13 A Commission may make rules to regulate its proceedings and conduct its business.

Assistance to Commission

14(1) The Chief Electoral Officer shall make his or her staff available to a Commission to assist the Commission in performing its duties under this Act.

14(2) A Commission may hire the employees and retain the services of the advisors necessary to perform its duties under this Act.

Initial public hearings

15(1) Before preparing a preliminary report, a Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations on the existing electoral districts and the establishment of new electoral districts.

15(2) A Commission shall provide reasonable notice to the residents of the Province of the time, place and purpose of a public hearing under subsection (1).

Preliminary report

16(1) A Commission shall prepare a preliminary report within 90 days after the establishment of the Commission under section 2.

16(2) Without delay after completing a preliminary report, a Commission shall do the following:

g) autres considérations jugées pertinentes par la commission.

12(3) Lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électorale est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), le chiffre de la population d'une circonscription électorale ne peut dévier de plus de 10 % du quotient électorale.

12(4) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électorale est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), dans des circonstances extraordinaires le chiffre de la population d'une circonscription électorale peut être plus de 10 % de moins que le quotient électorale.

Règles

13 Une commission peut établir ses propres règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses activités.

Aide à une commission

14(1) Le directeur général des élections offre les services de son personnel à une commission afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi.

14(2) Une commission peut employer le personnel et retenir les services des conseillers nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Audiences publiques initiales

15(1) Avant de préparer un rapport préliminaire, une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les circonscriptions électorales actuelles et sur l'établissement de nouvelles circonscriptions électorales.

15(2) Une commission avise les résidents de la province dans des délais raisonnables de la date, de l'heure, du lieu et du but des audiences publiques en vertu du paragraphe (1).

Rapport préliminaire

16(1) Une commission prépare un rapport préliminaire dans les quatre-vingt-dix jours de son établissement en vertu de l'article 2.

16(2) Lorsqu'un rapport préliminaire est terminé, une commission fait ce qui suit dans les plus brefs délais :

- (a) file a copy of the preliminary report with the Clerk of the Legislative Assembly;
- (b) make the preliminary report public; and
- (c) provide notice to the residents of the Province of the times and places of public hearings to hear representations on the preliminary report, and the notice shall include the following:
 - (i) a map indicating the boundaries of the proposed electoral districts recommended in the preliminary report; and
 - (ii) such other information as the Commission considers appropriate.

Copies of preliminary report

17 The Clerk of the Legislative Assembly shall forward a copy of the preliminary report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

Public hearings on preliminary report

18 A Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations on the recommendations contained in the preliminary report of the Commission.

Final report

19(1) After the public hearings under section 18 are complete, a Commission shall prepare its final report after taking into consideration the representations made at the public hearings.

19(2) A Commission shall prepare a final report within 90 days after filing a preliminary report under paragraph 16(2)(a).

19(3) Without delay after completing a final report, a Commission shall do the following:

- (a) file a copy of the final report with the Clerk of the Legislative Assembly; and
- (b) make the final report public.

19(4) The Clerk of the Legislative Assembly shall immediately forward a copy of the final report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

- a) elle dépose une copie du rapport préliminaire auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) elle rend le rapport préliminaire public;
- c) elle avise les résidents de la province de la date, de l'heure, du lieu des audiences publiques afin d'entendre les représentations sur le rapport préliminaire et l'avis comprend :
 - (i) une carte indiquant les limites proposées des circonscriptions électorales, selon les recommandations du rapport préliminaire;
 - (ii) tout autre renseignement jugé pertinent par la commission.

Copies du rapport préliminaire

17 Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport préliminaire d'une commission à chaque membre de l'Assemblée législative.

Audiences publiques sur le rapport préliminaire

18 Une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les recommandations contenues dans son rapport préliminaire.

Rapport final

19(1) Après les audiences publiques en vertu de l'article 18, une commission prépare son rapport final après avoir pris en considération les représentations faites lors de ces audiences.

19(2) Une commission prépare son rapport final dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt du rapport préliminaire en vertu de l'alinéa 16(2)a).

19(3) Lorsqu'un rapport final est terminé, une commission fait ce qui suit dans les plus brefs délais :

- a) elle dépose une copie du rapport final auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) elle rend le rapport final public.

19(4) Le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement une copie du rapport final de la commission à chaque membre de l'Assemblée législative.

Objections to final report

20(1) Within 14 days after the final report of a Commission is filed with the Clerk of the Legislative Assembly under paragraph 19(3)(a), a written objection to the report may be submitted to the Commission stating the following:

- (a) the recommendation in the final report that is being objected to;
- (b) the reason for the objection; and
- (c) the manner in which it is proposed that the recommendation be amended.

20(2) An objection under subsection (1) shall be signed by at least 2 members of the Legislative Assembly.

20(3) A Commission shall consider and dispose of the objections submitted under subsection (1).

20(4) Within 30 days after the expiration of the time period referred to in subsection (1), the Commission's final report, with or without amendments in accordance with its disposition of the objections submitted under subsection (1),

- (a) shall be filed with the Clerk of the Legislative Assembly, and
- (b) shall be forwarded to the Chief Electoral Officer.

20(5) If no objections are submitted under subsection (1), the Clerk of the Legislative Assembly shall immediately forward to the Chief Electoral Officer the final report of a Commission.

20(6) The Clerk of the Legislative Assembly shall forward to each member of the Legislative Assembly a copy of the final report of a Commission under subsection (4) or (5).

PART 4**ADOPTION OF FINAL REPORT****Adoption of final report**

21(1) The Lieutenant-Governor in Council shall make a regulation prescribing the boundary description and name for each electoral district.

Oppositions au rapport final

20(1) Dans les quatorze jours du dépôt du rapport final d'une commission auprès du greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 19(3)a), le rapport peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à une commission, précisant ce qui suit :

- a) la recommandation du rapport final qui est visée par l'opposition;
- b) les raisons de l'opposition;
- c) la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation.

20(2) L'opposition prévue en vertu du paragraphe (1) est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative.

20(3) Une commission étudie les oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) et statue sur celles-ci.

20(4) Dans les trente jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un rapport final d'une commission, avec ou sans modification selon la décision rendue relativement aux oppositions présentées en vertu du paragraphe (1), fait l'objet de ce qui suit :

- a) il est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) il est transmis au directeur général des élections.

20(5) Si aucune opposition n'a été présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement au directeur général des élections le rapport final d'une commission.

20(6) Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport final d'une commission en vertu du paragraphe (4) ou (5) à chaque membre de l'Assemblée législative.

PARTIE 4**ADOPTION DU RAPPORT FINAL****Adoption du rapport final**

21(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un règlement prescrivant la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales et leurs noms.

21(2) A regulation under subsection (1) shall be made in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(3) A regulation under subsection (1) shall come into force on the first dissolution of the Legislative Assembly after the final report of a Commission is forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(4) Subject to subsection (5), a regulation under subsection (1) shall not be amended except in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(5) The following amendments may be made to a regulation under subsection (1):

(a) on the recommendation of the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly, an amendment with respect to the name of an electoral district; and

(b) an amendment to correct an error in the legal description of the boundary of an electoral district.

21(2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) est établi conformément aux recommandations du rapport final d'une commission transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur à la première dissolution de l'Assemblée législative après que le rapport final d'une commission est transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(4) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement établi en vertu du paragraphe (1) n'est modifié qu'en conformité avec les recommandations du rapport final d'une commission transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(5) Les modifications suivantes peuvent être effectuées à un règlement établi en vertu du paragraphe (1) :

a) sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative, une modification portant sur le nom d'une circonscription électorale;

b) une modification visant la correction d'une erreur dans la description officielle des limites territoriales d'une circonscription électorale.

PART 5

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Consequential amendments

22(1) *Section 4 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4 The Province is divided into electoral districts as described in a regulation made under section 21 of the *Electoral Boundaries and Representation Act*, and each electoral district is entitled to return one member.

22(2) *Schedule A of the Act is repealed.*

Commencement provision

23 *Section 22 of this Act comes into force on the date of the commencement of a regulation under subsection 21(1) of this Act.*

N.B. This Act is consolidated to November 23, 2005.

PARTIE 5

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

22(1) *L'article 4 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 La province est divisée en circonscriptions électorales de la façon décrite à un règlement établi en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* et chaque circonscription électorale peut élire un député.

22(2) *L'annexe A de la Loi est abrogée.*

Entrée en vigueur

23 *L'article 22 de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un règlement établi en vertu du paragraphe 21(1) de la présente loi.*

N.B. La présente loi est refondue au 23 novembre 2005.